

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/03/2025

Application agréée Edige-110010

99_DE-064-288400036-20250320-025_010-DE

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 20 mars 2025

Tél : 04 32 44 89 30

N° 25/010

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mars à dix heures et trente minutes, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

**OBJET: Adhésion du SDIS concernant les SPV
volontaires
au secrétariat du Conseil médical**

Etaient présents : Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Laurence CHABAUD - GEVA, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur François LUCAS, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Sophie MARQUEZ, Madame Martine DURIEU, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Anthony ZILIO.

Etaient absents et excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Monsieur Serge SOLER et sa suppléante Madame Nadine DRIES, Monsieur Nicolas PAGET et son suppléant Monsieur Stéphane SAUVAGEON, Madame Geneviève JEAN et son suppléant Monsieur SIAUD.

Etait représenté : Monsieur Max RASPAIL a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

Le Président expose qu'afin de répondre aux nouveaux textes en vigueur concernant la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, une convention avec le SDIS doit être signée afin que le conseil médical du CDG84 puisse intervenir et être compétent dans les conditions suivantes :

- **Mise en place d'une nouvelle composition de la formation plénière du Conseil médical** (Arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition du conseil médical en vue de l'attribution et indemnisation prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des SPV) :
 - Le président : Médecin-chef du SDIS84
 - Deux médecins siégeant à la formation restreinte du Conseil médical du CDG84
 - Deux élus du CASDIS avec leurs suppléants
 - Deux représentants des SPV84 élus à la Commission Administrative et Technique du SDIS et assistant au CASDIS et leurs suppléants
- **L'arrêté de composition précisant les représentants de l'Administration et les représentants du personnel SPV avec leurs suppléants, validé par la Préfecture**

Pour assurer les missions des secrétariats du Conseil médical, il est demandé un forfait annuel **de 100 euros** par saisine instruite dans l'année. Ce tarif est un tarif unique pour toutes les collectivités non affiliées au CDG84.

Ce forfait comprend :

- Les charges et la formation des personnels du Conseil médical ;
- Les charges de fonctionnement (locaux, fournitures de bureau, affranchissement, téléphone...);
- Les honoraires des médecins ;
- Les frais de déplacement des représentants du personnel SPV et CASDIS.

Il est demandé de bien vouloir valider cette nouvelle convention « ADHESION DU SDIS CONCERNANT LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES AU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL » du CDG84 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les membres du Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

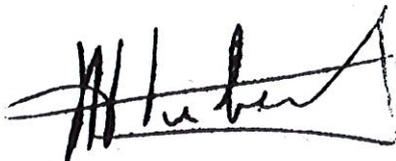
Vu le Code général de la fonction publique,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDENT à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention à passer avec le SDIS, ci-jointe en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 21/03/2025

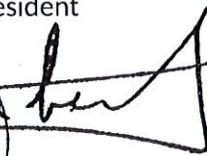


Pour extrait conforme,

Le Président

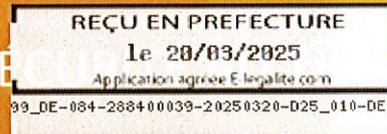


CHABERT -



1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925



CONVENTION D'ADHESION DU SDIS CONCERNANT LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL MEDICAL PLACÉ AUPRÈS DU CDG 84

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC
– CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Thierry LAGNEAU, agissant au nom et pour le compte du SDIS, en exécution de la délibération n°.....

ci-après désigné « le cocontractant », d'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la délibération du 24 novembre 2015 du Conseil d'administration du CDG 84 fixant les modalités tarifaires,

Vu la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil d'administration du CDG 84 autorisant le Président du CDG 84 à signer les conventions avec les communes et établissements publics,

► PREAMBULE

L'article L.452-38 du Code général de la fonction publique prévoit que le secrétariat des conseils médicaux relève de la compétence des Centres de Gestion, en ce qui concerne les collectivités territoriales affiliées.

L'article L.452-39 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités non affiliées peuvent adhérer volontairement à l'ensemble des missions énumérées de l'article, sans pouvoir choisir entre elles, puisqu'elles constituent un appui technique indivisible.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre de gestion propose aux collectivités non affiliées du département de Vaucluse, d'utiliser la voie conventionnelle pour régler les modalités de fonctionnement du secrétariat du conseil médical en ce qui concerne les agents de ces collectivités.

Ce conventionnement s'effectue sur la base légale de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique qui autorise le Centre de gestion à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités territoriales du département, à la demande de ces dernières.

Ainsi, dans le but de faciliter le fonctionnement administratif et matériel de ces instances pour l'ensemble de ses agents, la collectivité confie au CDG84 le secrétariat de ces instances.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement du Conseil médical placé auprès du Centre de gestion à l'égard de la collectivité et de ses agents concernés. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties.

Article 2 – Les compétences du conseil médical en formation plénière

Le Conseil médical, telle que sa composition ressort aux termes de l'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et de l'arrêté du 4 août 2004, a compétence pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité relevant du régime spécial de la CNRACL.

Les sapeurs-pompiers volontaires CNRACL sont concernés par les motifs de saisines suivants :

- L'imputabilité au service des accidents de service et de leurs éventuelles rechutes, des maladies contractées ou aggravées en service et de leurs éventuelles rechutes, lorsque la collectivité conteste cette imputabilité au service, rechutes comprises, sur la prise en charge au titre de ces mêmes accidents de service ou maladies contractées ou aggravées en service, rechutes comprises, de cures thermales, sur les éventuels aménagements de fonctions, changement d'affectation ou reclassement liés à ces mêmes accidents de service ou maladies contractées ou aggravées, rechutes comprises, en application des termes des articles L.822-18 à L.822-25 du Code général de la fonction publique et des décrets pris pour son application ;
- La mise en retraite pour invalidité des fonctionnaires concernés, sur la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, sur la pension d'orphelin handicapé, sur la pension de veuf invalide ;

- La protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (article 1 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service) ;
- A chaque fois que son avis est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires non affiliés auprès de la CNRACL sont concernés par le motif de saisine suivant :

- La protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (**article 1, 1°, 2° et 3°** de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service).

La consultation du conseil médical pour l'attribution des prestations prévues aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi susvisée n'est pas obligatoire lorsque l'incapacité de travail qui résulte de l'accident ou de la maladie ne dépasse pas quinze jours et que l'imputabilité au service est reconnue par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 3 – L'organisation du conseil médical en formation plénière

Le conseil médical institué auprès du préfet de chaque département, lorsqu'il se prononce en vue de l'attribution des prestations et indemnisations de la protection sociale prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée, est composé, selon les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 :

- Du médecin-chef de la sous-direction santé du service d'incendie et de secours, président ;
- De deux médecins siégeant à la formation restreinte du conseil médical, désignés par le préfet ;
- De deux élus du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ayant voix délibérative désignés par son président ;
- Des deux représentants des sapeurs-pompiers volontaires élus à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours et assistant au conseil d'administration. Le médecin-chef de la sous-direction santé peut se faire représenter par un médecin du service d'incendie et de secours.

La liste des membres titulaires et suppléants composant cette formation particulière du conseil médical est fixée par arrêté du préfet de département.

Chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés selon les mêmes modalités et, s'agissant des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dans l'ordre des résultats du scrutin de chaque collège concerné. Les médecins qui sont appelés à siéger sont pris sur la liste des médecins agréés établie par la Préfecture.

S'il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

Les membres titulaires, représentants de l'administration, sont désignés dans les conditions suivantes : les membres du conseil médical compétent pour le SDIS sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Le médecin-chef de la sous-direction santé peut se faire représenter par un médecin du service d'incendie et de secours.

Chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés selon les mêmes modalités et, s'agissant des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dans l'ordre des résultats du scrutin de chaque collège concerné.

Le mandat au sein du conseil médical des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres du conseil médical peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires et jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté de désignation par la Préfecture.

En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire. En l'absence de suppléant, le remplacement est opéré selon les modalités fixées aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 4 août 2004.

Article 4 – Les obligations des parties

4.1. Les obligations du Centre de Gestion

Le secrétariat du conseil médical est assuré par le Centre de gestion qui assure :

- L'élaboration du calendrier annuel des séances du Conseil médical ;
- La collecte des propositions de nomination des représentants de l'administration, désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP compétente, et la transmission aux services préfectoraux du tableau annexé à l'arrêté préfectoral ;
- La mise à disposition de la collectivité d'un formulaire de saisine du conseil médical, les procédures de saisine et les pièces nécessaires à joindre avec la saisine en adéquation avec la nature de celle-ci ;
- La réception du dossier de saisine, la vérification des pièces reçues en assurant la demande de pièces complémentaires, le cas échéant ;
- L'instruction des dossiers complets ;
- L'inscription à l'ordre du jour de la séance du conseil médical la plus proche qui suit la constitution du dossier complet ;
- L'envoi de la convocation aux membres titulaires du Conseil médical appelés à siéger (médecins agréés si nécessaire, représentants des collectivités, représentants du personnel) au moins quinze jours avant la date de la réunion accompagné de la liste exhaustive des dossiers soumis à leur examen, les dossiers complets leur étant présentés en séance afin d'éviter la déperdition de tout élément couvert par le secret médical ;
- L'information du médecin du travail de la collectivité, compétent à l'égard de l'agent concerné, en ce qui concerne la date de réunion et son motif, en précisant qu'il peut demander communication du dossier de l'intéressé, qu'il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif, uniquement au moment où sera examiné la situation de l'agent qu'il suit (les modalités de participation du médecin du travail seront détaillées dans le règlement intérieur du Conseil médical) ;
- L'information de l'agent concerné, au moins 15 jours avant la réunion, de la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier et de la possibilité de prendre connaissance de son dossier personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, au moins 10 jours avant la réunion et de la possibilité de présenter des observations écrites, de fournir des certificats médicaux et de se faire entendre par le Conseil médical avec l'assistance éventuelle d'un médecin de son choix ou d'un conseiller ;

- La tenue d'une permanence téléphonique tous les matins de 8h15 à 12h ;
- L'assistance aux réunions ;
- L'établissement du procès-verbal rendant compte des avis rendus en séance par les membres du Conseil médical ;
- La transmission des avis du conseil médical à la collectivité dans les 8 jours qui suivent la séance par courriel. Les avis sont communiqués à l'agent par sa collectivité ou sur sa demande expresse selon les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 ;
- Afin de mener à bien ces missions, le Centre de gestion assure une veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical ;
- Le Centre de gestion s'engage aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans le cadre du secrétariat du Conseil médical.

Chaque année, le Centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité du secrétariat du Conseil médical. Ce récapitulatif indique le nombre de dossiers inscrits par séance.

4.2. Les obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Assurer la saisine du conseil médical en complétant le formulaire accessible via internet mis à disposition par le Centre de gestion ;
- Communiquer le nom du médecin du travail compétent pour l'agent ainsi que ses coordonnées ;
- Compléter le dossier de l'agent par toute pièce lui étant demandée par le secrétariat du Conseil médical.
- Informer le secrétariat du conseil médical des décisions qu'elle prend lorsqu'elle ne suit pas l'avis du Conseil médical ;
- Prendre en charge les frais d'expertise ainsi que les frais de déplacement des agents ;
- Rembourser au Centre de gestion les frais de fonctionnement du secrétariat du Conseil médical, selon les modalités financières fixées par la présente convention ;
- S'assurer que les membres du Conseil médical, représentants de l'administration et représentants du personnel, s'engagent aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre du secrétariat du Conseil médical.

Article 5 – Les modalités financières

Pour assurer les missions des secrétariats du Conseil médical, il est demandé un forfait annuel **de 100 euros** par saisine instruite dans l'année.

Le montant total est établi, en décembre, par le service comptabilité du Centre de Gestion, au vu des données fournies par le secrétariat du Conseil médical. Il est **payable à la fin de l'année en cours**.

Ce forfait comprend :

- Les charges et la formation des personnels du Conseil médical ;
- Les charges de fonctionnement (locaux, fournitures de bureau, affranchissement, téléphone...) ;
- Les honoraires des médecins ;
- Les frais de déplacement des représentants du personnel SPV et CASDIS.

La collectivité ou établissement public prend en charge les frais d'expertise.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-288400039-20250320-D25_010-DE

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification par le SDIS pour une durée d'un an, renouvelable 5 ans avec tacite reconduction.

Article 7 – Modalité de dénonciation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Seules ont accès aux données personnelles, personnel médical, gestionnaires du conseil médical dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour le traitement du dossier. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées.

Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Tous les documents matériels et les données numériques font l'objet de mesures de sécurité et d'une traçabilité de leur usage.

Article 9 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

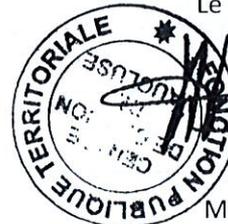
Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NIMES CEDEX 9

Fait à Avignon, le
En trois exemplaires originaux

Pour le SDIS
Le Président,

Thierry LAGNEAU

Pour le CDG 84
Le Président,



Maurice CHABERT